



1ST SESSION, 41ST LEGISLATURE, ONTARIO
63 ELIZABETH II, 2014

1^{re} SESSION, 41^e LÉGISLATURE, ONTARIO
63 ELIZABETH II, 2014

Bill 30

Projet de loi 30

**An Act to require the establishment
of an advisory committee
to make recommendations
to the Minister of Transportation and
the Minister of Community Safety
and Correctional Services
for the improvement of
highway incident management**

**Loi exigeant la constitution
d'un comité consultatif pour formuler
des recommandations au ministre
des Transports et au ministre de
la Sécurité communautaire et
des Services correctionnels
en ce qui concerne l'amélioration
de la gestion des incidents de la route**

Mrs. G. Martow

M^{me} G. Martow

Private Member's Bill

Projet de loi de député

1st Reading October 21, 2014
2nd Reading
3rd Reading
Royal Assent

1^{re} lecture 21 octobre 2014
2^e lecture
3^e lecture
Sanction royale



EXPLANATORY NOTE

The Bill requires the Minister of Transportation, the Minister of Community Safety and Correctional Services and the Commissioner of the Ontario Provincial Police to establish an advisory committee to analyse highway incident management and to develop a comprehensive program to improve it. The committee is to be established within 60 days after the Bill receives Royal Assent and must report to the two Ministers within eight months after its establishment. The committee's report must make recommendations respecting the following:

1. Providing public education programs to improve driver behaviour in circumstances involving highway incidents.
2. Reducing the time for appropriate authorities to detect and verify highway incidents and to clear highways after the occurrence of highway incidents.
3. Providing timely and accurate information about highway incidents to drivers.
4. Enhancing the safety and security of Ontario's highways.

Within 60 days after receiving the advisory committee's report, each Minister must inform the Assembly of the recommendations that he or she will implement.

NOTE EXPLICATIVE

Le projet de loi exige du ministre des Transports, du ministre de la Sécurité communautaire et des Services correctionnels et du commissaire de la Police provinciale de l'Ontario qu'ils constituent un comité consultatif pour analyser la gestion des incidents de la route et élaborer un programme général visant à l'améliorer. Le comité doit être constitué au plus tard 60 jours après que le projet de loi reçoit la sanction royale et doit faire rapport aux deux ministres dans les huit mois suivant sa constitution. Le rapport du comité doit formuler des recommandations au sujet des questions suivantes :

1. L'offre de programmes de sensibilisation du public en vue d'améliorer le comportement des conducteurs dans des situations associées aux incidents de la route.
2. La réduction du laps de temps que mettent les autorités compétentes pour repérer et vérifier les incidents de la route et pour dégager les voies publiques après qu'ils sont survenus.
3. La communication sans retard aux conducteurs de renseignements exacts au sujet des incidents de la route.
4. Le renforcement de la sécurité des voies publiques de l'Ontario.

Dans les 60 jours suivant la réception du rapport du comité consultatif, chaque ministre doit informer l'Assemblée des recommandations qu'il mettra en oeuvre.

**An Act to require the establishment
of an advisory committee
to make recommendations
to the Minister of Transportation and
the Minister of Community Safety
and Correctional Services
for the improvement of
highway incident management**

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

Advisory committee on highway incident management

1. (1) The Minister of Transportation, the Minister of Community Safety and Correctional Services and the Commissioner of the Ontario Provincial Police shall, within 60 days after this Act receives Royal Assent, establish an advisory committee to analyse highway incident management and to develop a comprehensive program for the improvement of highway incident management.

Composition

(2) The committee shall be composed of persons that the Ministers and Commissioner believe will make useful contributions to the committee's work including,

- (a) persons with knowledge and expertise in highway incident management; and
- (b) persons representing organizations or entities with an interest in highway incident management, including municipalities, police forces, emergency medical services and other road users.

Remuneration and expenses of committee members

(3) The Lieutenant Governor in Council may by regulation prescribe remuneration and payment of expenses for the committee members.

Report by committee

(4) On or before the day that is eight months after the committee is established, the committee shall report to the Minister of Transportation and the Minister of Community Safety and Correctional Services on its analysis and conclusions for the improvement of highway incident management, and shall include in the report recommendations respecting the following:

- 1. Providing public education programs to improve driver behaviour in circumstances involving highway incidents.

**Loi exigeant la constitution
d'un comité consultatif pour formuler
des recommandations au ministre
des Transports et au ministre de
la Sécurité communautaire et
des Services correctionnels
en ce qui concerne l'amélioration
de la gestion des incidents de la route**

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

Comité consultatif de la gestion des incidents de la route

1. (1) Le ministre des Transports, le ministre de la Sécurité communautaire et des Services correctionnels et le commissaire de la Police provinciale de l'Ontario constituent, au plus tard 60 jours après que la présente loi reçoit la sanction royale, un comité consultatif pour analyser la gestion des incidents de la route et élaborer un programme général visant à l'améliorer.

Composition

(2) Le comité se compose des personnes qui, selon les ministres et le commissaire, contribueront utilement aux travaux du comité, y compris :

- a) des personnes possédant des connaissances et des compétences spécialisées en matière de gestion des incidents de la route;
- b) des personnes représentant des organismes ou entités ayant un intérêt dans la gestion des incidents de la route, y compris des municipalités, des corps policiers, des services médicaux d'urgence et d'autres usagers de la route.

Rémunération et indemnités des membres du comité

(3) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, prescrire la rémunération et les indemnités des membres du comité.

Rapport du comité

(4) Au plus tard huit mois après sa constitution, le comité fait rapport au ministre des Transports et au ministre de la Sécurité communautaire et des Services correctionnels sur son analyse et ses conclusions en vue de l'amélioration de la gestion des incidents de la route, et inclut dans le rapport des recommandations concernant les questions suivantes :

- 1. L'offre de programmes de sensibilisation du public en vue d'améliorer le comportement des conducteurs dans des situations associées aux incidents de la route.

2. Reducing the time for appropriate authorities to detect and verify highway incidents and to clear highways after the occurrence of highway incidents.
3. Providing timely and accurate information about highway incidents to drivers.
4. Enhancing the safety and security of Ontario's highways.

Ministers to inform Assembly on implementation of committee's recommendations

(5) On or before the day that is 60 days after the committee reports to the Ministers, the Minister of Transportation and the Minister of Community Safety and Correctional Services shall each inform the Assembly of the recommendations in the report that he or she will implement.

Definition

(6) In this Act,

“highway incident” means anything that disrupts the smooth flow of traffic and endangers drivers, emergency personnel, tow truck drivers, highway repair and maintenance workers and other persons on a highway, and includes a disabled vehicle, an accident, a spill, debris, a flood, a major special event and highway repair and maintenance activities.

Commencement

2. This Act comes into force on the day it receives Royal Assent.

Short title

3. The short title of this Act is the *Highway Incident Management Act, 2014*.

2. La réduction du laps de temps que mettent les autorités compétentes pour repérer et vérifier les incidents de la route et pour dégager les voies publiques après qu'ils sont survenus.
3. La communication sans retard aux conducteurs de renseignements exacts au sujet des incidents de la route.
4. Le renforcement de la sécurité des voies publiques de l'Ontario.

Devoir des ministres d'informer l'Assemblée sur la mise en oeuvre des recommandations du comité

(5) Dans les 60 jours suivant la présentation du rapport du comité au ministre des Transports et au ministre de la Sécurité communautaire et des Services correctionnels, chacun de ces ministres informe l'Assemblée des recommandations qu'il mettra en oeuvre.

Définition

(6) La définition qui suit s'applique à la présente loi.

«incident de la route» Tout ce qui perturbe la fluidité de la circulation et met en danger les conducteurs, les secouristes, les conducteurs de dépanneuses, les ouvriers de la réfection et de l'entretien des routes, ainsi que les autres personnes se trouvant sur la voie publique. S'entend notamment d'un véhicule en panne, d'un accident, d'un déversement, de débris, d'une inondation, d'un événement spécial d'envergure et de travaux de réfection et d'entretien des routes.

Entrée en vigueur

2. La présente loi entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale.

Titre abrégé

3. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 2014 sur la gestion des incidents de la route*.